

amenée à établir vingt jours avant l'application de ces mesures dans tous les cas où ce sera possible, ou, à défaut, au moment où les mesures en question seront publiées en vue de leur application.

Il demeure entendu que les lois qui prévoient l'application immédiate des modifications de droits de douane autorisent à ne pas donner le préavis visé ci-dessus.

Article IV.

Les Hautes Parties contractantes qui ne pratiquent pas ou ne pratiquent que dans des cas exceptionnels la consolidation contractuelle des droits de douane s'engagent à ne pas procéder, avant l'expiration de la présente Convention, à des augmentations de droits protecteurs au-dessus du niveau des droits protecteurs existant à la date de ce jour ou à l'établissement de droits protecteurs non existant à la date de ce jour.

Article V.

Au cas où l'une des Hautes Parties contractantes visées à l'article IV procéderait, avant l'expiration de la présente Convention, à des augmentations de droits fiscaux ou à l'établissement de droits fiscaux non existant à la date de ce jour qui seraient de nature à porter une atteinte sérieuse aux intérêts de l'une quelconque des autres Hautes Parties contractantes, la Partie qui s'estime lésée aura la faculté de dénoncer, sans délai, la présente Convention pour lui faire prendre fin, en ce qui la concerne, un mois après notification au Secrétaire général de la Société des Nations.

Article VI.

Sans préjudice aux obligations plus étendues qui résulteraient pour chacune des Hautes Parties contractantes de la mise en vigueur de la Convention internationale du 8 novembre 1927 sur l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, les Hautes Parties contractantes n'aggraveront pas le régime en vigueur en cette

in question are published with a view to their application, the increases in existing Customs duties or the new duties which he may find it necessary to impose.

It is understood that the laws which provide for the immediate application of alterations in Customs duties entitle the Parties not to give the previous notice provided for above.

Article IV.

Those High Contracting Parties who do not consolidate their Customs duties by treaty, or do so only in exceptional cases, undertake not to proceed, during the term of the present Convention, to make increases of any protective duties above the level of the protective duties existing on to-day's date, or to impose protective duties not existing on to-day's date.

Article V.

If any of the High Contracting Parties referred to in Article IV should, before the expiration of the present Convention, proceed to make increases in his existing fiscal duties, or to impose fiscal duties not existing at to-day's date, such as are likely to interfere seriously with the interests of any of the other High Contracting Parties, the Party who considers himself injured shall have the right to denounce the present Convention forthwith, such denunciation to take effect, as far as he is concerned, one month after notification to the Secretary-General of the League of Nations.

Article VI.

Without prejudice to such more extensive obligations as would be imposed on each of them by the putting into force of the International Convention of November 8th, 1927, concerning the Abolition of Import and Export Prohibitions and Restrictions, the High Contracting Parties will not aggravate the situation existing in this matter